

avis erronnés, ou à des décisions contraires aux principes, la perte de droits acquis et manifestes. Ceci soit dit sans reproche, et nous déclarons, en toute sincérité, que nous savons par expérience, que non seulement dans l'étude du droit, mais aussi dans celle d'autres sciences, il est un écueil qu'il importe beaucoup d'éviter, c'est la trop grande sécurité. L'étudiant, l'avocat, le juge, doivent à l'instar du pilote prudent, ne jamais s'endormir, et sous le prétexte que les routes ordinaires du vaisseau, sont parfaitement connues, ne jamais négliger de revoir les récifs, si on les peut apercevoir ; de remarquer, dans tous les cas, les points où ils apparaissent ou se cachent, afin de les éviter.

Sans plus d'observations, venons en d'abord, à quelques définitions, nous passerons ensuite, à l'énonciation de quelques principes, dont il ne restera plus qu'à faire l'application.

342. «La compensation n'est pas autre chose que l'imputation réciproque de ce que l'un doit à l'autre, ou comme dit le jurisconsulte Modestinus, *debiti et crediti interse contributio*. Leg. 1, ff. de compens. 16. 2.

343. Lorsque par quelque cause que ce soit, je deviens le créancier de celui dont j'étais le débiteur. j'ai le droit d'imputer la somme qu'il me doit sur celle que je lui dois moi même.

Toullier T. 7. pp. 416, 417.

« On dit que la compensation s'opère de plein droit, par la seule force de la loi, parceque l'extinction respective des deux dettes ne produit pas son effet du jour seulement où la compensation est opposée en jugement, ou déclarée par les juges ; mais du jour où les parties sont devenues réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre.

Même p. 419, No. 344.

« C'est une libération réciproque entre deux particuliers qui se trouvent être en même temps, créanciers et débiteurs l'un de l'autre, de manière que chacun d'eux retient en paiement de la somme qui lui est due, celle qu'il doit à l'autre. C'est comme on le voit, une sorte de paiement fictif qui se fait de part et d'autre, sans bourse délier. »

Rep. Juris. Guyot. T. 4, p. 270 vo. Compensation.

LA COMPENSATION EST UN VRAI PAIEMENT.

Rep. Jurisp. Guyot. T. 4, vo. Compensation, p. 270.

Toullier T. 7, p. 439, No. 363.

Pothier, Obligations (Edn. 4o.) T. 1 p. 316, No. 326 et 327.

Rep. Juris. Merlin (3me Edn. 4o.) T. 2, Vo. Compensation, p. 628, « la loi l'assimile à un véritable paiement, qui fait cesser l'action du créancier contre son débiteur. »